

Convention collective du 1^{er} juillet 1991
REAG 2023

Entre :

L'UNION des INDUSTRIES et METIERS DE LA METALLURGIE Rouen/Dieppe (UIMM)

d'une part,

Et :

Les ORGANISATIONS SYNDICALES soussignées

d'autre part.

Il a été convenu :

Article 1 - APPOINTEMENTS MINIMAUX GARANTIS

Les dispositions de l'annexe II « Appointements Minimaux Garantis » sont annulées et remplacées comme suit :

Annexe II

APPOINTEMENTS MINIMAUX GARANTIS

1° PRINCIPES

Il est institué des Rémunérations Effectives Annuelles Garanties (R.E.A.G.).

Les R.E.A.G. sont calculées pour une durée annuelle de 1820 heures correspondant à un horaire de travail mensuel moyen de 151,67 heures. Elles sont applicables au titre de l'année civile.

Il sera procédé pour chaque salarié à une seule vérification en fin d'année ou lors du départ du salarié de l'entreprise.

Toutes dispositions seront prises en cours d'année pour qu'en fonction des modalités de rémunérations propres à chaque entreprise, le complément de salaire à verser, le cas échéant, lors de la vérification de fin d'année ne soit pas supérieure à 2% de la REAG applicable. L'entreprise devra intégrer pour l'année suivante et selon ses modalités de rémunération, les régularisations auxquelles elle aura éventuellement procédé en fin d'année.

2° MONTANT DES REAG

Les Rémunérations Effectives Annuelles Garanties pour l'année 2023 sont réglées par le barème ci-dessous et s'appliquent dans les conditions suivantes :

BARÈME DES REAG POUR L'ANNEE 2023

	K	€
I	140	21002
	145	21056
	155	21109
II	170	21154
	180	21212
	190	21893
III	215	23231
	225	24096
	240	25633
IV	255	26511
	270	27885
	285	29425
V	305	31146
	335	34118
	365	37105
	395	40110

3° MODALITES D'APPLICATION DES REAG

Pour l'application des Rémunérations Effectives Annuelles Garanties ainsi définies, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaires qu'elles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de salaire et supportant des cotisations en vertu de la législation de Sécurité Sociale, à l'exception de chacun des éléments suivants :

- les majorations pour heures supplémentaires ;
- la prime d'ancienneté telle que définie à l'article 19 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective du 1^{er} juillet 1991 ;
- des majorations d'inconvénients définies aux articles 25 et 27 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective du 1^{er} juillet 1991 ;
- des indemnités pour travaux spéciaux définies à l'article 29 dudit avenant ;
- des sommes versées dans le cadre de la législation sur la participation et l'intéressement n'ayant pas le caractère de salaire ;
- des primes et des gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

Les garanties annuelles de rémunérations correspondant à un horaire de travail mensuel de 151.67 heures, ces valeurs seront adaptées à l'horaire de travail considéré et seront applicables prorata temporis en cas de survenance en cours d'année d'une entrée en fonction, d'un changement de classement, d'un départ de l'entreprise, d'une absence pour laquelle il n'est pas prévu de maintien de rémunération.

Les périodes pendant lesquelles l'entreprise ne verse pas elle-même la totalité de la rémunération seront également exclues de la comparaison et les valeurs des barèmes seront calculées prorata temporis.

Article 2 - PRIME et ANCIENNETE

1°- PRINCIPE

Les dispositions du 2° « REMUNERATION MINIMALE HIERARCHIQUE » de l'annexe III à la Convention Collective du 1^{er} juillet 1991 des Industries Métallurgiques des Arrondissements ROUEN et DIEPPE sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

2°- REMUNERATION MINIMALE HIERARCHIQUE

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'accord national du 13 juillet 1983 modifié, les rémunérations minimales hiérarchiques seront l'objet d'un réexamen paritaire annuel.

Les parties signataires rappellent que la base de calcul de la prime d'ancienneté sera constituée par les rémunérations minimales hiérarchiques correspondant aux coefficients de la classification découlant de l'accord du 21 juillet 1975 modifié.

Au 1^{er} janvier 2023, les rémunérations minimales hiérarchiques sont calculées sur la base d'une valeur de point de 5.79€, base 151.67 heures, pour un horaire de travail effectif de 35 heures, appliquée aux coefficients.

Les rémunérations minimales hiérarchiques sont assorties des majorations de 5% pour les ouvriers et de 7% pour les agents de maîtrise d'atelier.

3°- VALEUR DE LA PRIME D'ANCIENNETE

En application des dispositions du 2° ci-dessus, les montants des primes d'ancienneté sont fixés par les barèmes ci-après annexés.

Article 3 – INDEMNITE DE PANIER

Le premier alinéa de l'annexe 4 à la Convention Collective du 1^{er} juillet 1991 des Industries Métallurgiques des Arrondissements Rouen & Dieppe est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'indemnité de panier prévue par l'article 28 de l'avenant « Mensuels » est fixée à 9.90€ à compter du 1^{er} janvier 2023 ».

Article 4 – INDEMNITE DE TRANSPORT

Le premier alinéa de l'annexe 5 à la Convention Collective du 1^{er} juillet 1991 des industries Métallurgiques des Arrondissements ROUEN & DIEPPE est annulé et remplacé par l'alinéa suivant :

L'indemnité de transport prévue par l'article 30 de l'avenant « Mensuels » ne sera due qu'aux salariés dont le domicile habituel par rapport au lieu de travail est situé dans un rayon égal ou supérieur à TROIS kilomètres.

A compter du 1^{er} janvier 2023, son montant est de TRENTE-TROIS euros et CINQUANTE-ET-UN centimes (33.51€) par mois. Il est porté à QUARANTE-CINQ euros et VINGT-DEUX centimes (45.22€) par mois si le domicile habituel se trouve situé dans un rayon égal ou supérieur à CINQ kilomètres, à CINQUANTE-HUIT euros et UN centime (58.01€) s'il se trouve situé dans un rayon égal ou supérieur à DIX kilomètres, à SOIXANTE-SEIZE euros et CINQUANTE-ET-UN centimes (76.51€) par mois s'il se trouve situé dans un rayon égal ou supérieur à VINGT kilomètres ».

La distance est déterminée par zones concentriques de TROIS, CINQ, DIX et VINGT kilomètres autour du lieu de travail.

En cas de mois incomplet, quel que soit le motif (temps partiel, absences autorisées, non autorisées, maladie, accident du travail ou de trajet, congés payés, etc.), le décompte de cette indemnité se fera sur la base du 1/25^{ème} de l'indemnité mensuelle par journée de travail effectif.

Article 5 – SUIVI – CLAUSE DE REVOYURE

Les parties conviennent de se revoir au terme du premier semestre 2023 dès lors que les premiers niveaux de la grille REAG 2023 seront rattrapés par le SMIC en 2023.

Article 6 – ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L2232-10 du Code du travail.

Article 7 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Il entre en vigueur le lendemain de son dépôt et cesse de produire ses effets à l'échéance de son terme, soit lors de l'entrée en vigueur de la convention collective nationale de la métallurgie.

Article 8 - REVISION

Le présent accord peut être révisé dans les conditions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Article 9 - FORMALITES DE DEPOT ET DE PUBLICITE

Le présent accord sera déposé conformément à l'article L2231-6 du Code du Travail.

Fait à MONT SAINT AIGNAN, le seize janvier deux mille vingt-trois.

Pour l'U.I.M.M. Rouen/Dieppe

Pour l'UNION des Syndicats de la Métallurgie Force Ouvrière de Seine-Maritime

Pour l'Union des Syndicats CGT des Travailleurs de la Métallurgie de Seine-Maritime (USTM-CGT),

BAREME ANCIENNETE EN EUROS AU 1er janvier 2023

indant à la durée légale mensuelle de 151,67 H (horaire hebdomadaire de :

MAITRISE D'ATELIER (seulement) (y compris la majoration de 7%)

	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans
30	79,92	93,24	106,56	119,88	133,20	146,52	
34	89,21	104,08	118,95	133,82	148,69	163,56	
39	94,79	110,59	126,38	142,18	157,98	173,78	
38	105,94	123,60	141,25	158,91	176,57	194,22	
38	113,37	132,27	151,17	170,06	188,96	207,85	
37	124,53	145,28	166,03	186,79	207,54	228,30	
36	135,68	158,29	180,90	203,52	226,13	248,74	
36	146,83	171,30	195,77	220,24	244,71	269,19	

BAREME ANCIENNETE EN EUROS AU 1er janvier 2023

espondant à la durée légale mensuelle de 151,67 H (horaire hebdomadaire de 35 H

(y compris la majoration de 5%)

ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans
42,56	51,07	59,58	68,09	76,60	85,11	93,62	102,13
44,08	52,89	61,71	70,52	79,34	88,15	96,97	105,78
47,12	56,54	65,96	75,39	84,81	94,23	103,66	113,07
51,68	62,01	72,35	82,68	93,02	103,35	113,69	124,02
57,76	69,31	80,86	92,41	103,96	115,51	127,06	138,61
65,35	78,43	91,50	104,57	117,64	130,71	143,78	156,85
72,95	87,54	102,14	116,73	131,32	145,91	160,50	175,63
77,51	93,02	108,52	124,02	139,52	155,03	170,53	186,53
82,07	98,49	114,90	131,32	147,73	164,15	180,56	196,56
86,63	103,96	121,29	138,61	155,94	173,27	190,59	207,61

ADMINISTRATIFS - TECHNICIENS - AGENTS DE MAITRISE (Maîtrise datelier exclue)

ins	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans
32,42	40,53	48,64	56,74	64,85	72,95	81,06	89,17	97,27	105
33,58	41,98	50,37	58,77	67,16	75,56	83,96	92,35	100,75	109
35,90	44,87	53,85	62,82	71,80	80,77	89,75	98,72	107,69	116
39,37	49,22	59,06	68,90	78,74	88,59	98,43	108,27	118,12	127
41,69	52,11	62,53	72,95	83,38	93,80	104,22	114,64	125,06	135
44,00	55,01	66,01	77,01	88,01	99,01	110,01	121,01	132,01	143
49,79	62,24	74,69	87,14	99,59	112,04	124,49	136,93	149,38	161
52,11	65,14	78,17	91,19	104,22	117,25	130,28	143,30	156,33	169
55,58	69,48	83,38	97,27	111,17	125,06	138,96	152,86	166,75	180
59,06	73,82	88,59	103,35	118,12	132,88	147,65	162,41	177,17	191
52,53	78,17	93,80	109,43	125,06	140,70	156,33	171,96	187,60	203
56,01	82,51	99,01	115,51	132,01	148,51	165,02	181,52	198,02	214
70,64	88,30	105,96	123,62	141,28	158,94	176,60	194,25	211,91	229
77,59	96,98	116,38	135,78	155,17	174,57	193,97	213,36	232,76	252
34,53	105,67	126,80	147,93	169,07	190,20	211,34	232,47	253,60	274
31,48	114,35	137,22	160,09	182,96	205,83	228,71	251,58	274,45	297